



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.24
17 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT D'EXÉCUTION

Slovénie^{*}

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations; indiquez également quels documents ont été utilisés pour élaborer le rapport.

Le rapport a été élaboré par le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Pour les questions relevant de la compétence d'autres pouvoirs publics, le Ministère a consulté l'Agence pour l'environnement. Pour consulter le public, il a publié le projet de rapport sur son site Internet officiel, en invitant toute personne intéressée à faire des commentaires en ligne. Seul le Centre d'information juridique des organisations non gouvernementales a répondu à l'invitation. Les auteurs du rapport ont utilisé la législation nationale, des commentaires juridiques, les ressources de l'Internet, des sites officiels et diverses publications.

* Le présent document n'a pas pu être présenté dans les délais parce que l'État partie l'a envoyé au secrétariat après la date limite fixée dans la décision I/8 de la Réunion des Parties, et parce qu'il a fallu résoudre des problèmes tenant au fait qu'il s'agit d'une première communication au titre du premier cycle de notification prévu dans la décision I/8. En outre, il a fallu traiter, pendant la même période, un important volume de documents complémentaires établis pour la deuxième réunion des Parties.

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

ARTICLE 3

3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

a) En 2003, la Slovénie a adopté la loi sur l'accès du public à l'information (UL RS, št. 24/03), loi d'application générale qui régit la procédure garantissant à toute personne le libre accès aux informations à caractère public détenues par les organismes publics, l'administration locale, les institutions publiques, les fonds publics et toute autre entité de droit public, détenteur de l'autorité publique ou prestataire de services publics. Chaque année, le Gouvernement met ces documents à la disposition du public. En outre, l'article 9 de la loi exige que dans chaque organisme un fonctionnaire au moins soit chargé de la communication des informations à caractère public. En matière d'environnement, l'article 110 de la loi sur la protection de l'environnement (UL RS, št. 41/04) dispose que les autorités nationales et municipales, les institutions publiques, les fonds publics et toute autre entité de droit public, détenteur de l'autorité publique ou prestataire de services publics sont tenus de veiller à ce que les données sur l'environnement soient facilement accessibles à toute partie intéressée, lorsque la législation ou la réglementation relative à l'accès du public à l'information en dispose ainsi;

b) La Slovénie s'apprête à adopter son Programme national pour la protection de l'environnement, cadre général destiné à fournir une orientation stratégique à la politique en matière d'environnement pendant une période de quatre ans (2004-2008). L'une des priorités fixées dans ce programme est la promotion de l'éducation et de la sensibilisation dans le domaine de l'environnement, en vue de mieux faire connaître au public les questions d'environnement. La Stratégie 2003-2005 pour la poursuite du développement du secteur public slovène vise aussi à renforcer la participation du public, soulignant l'importance de cette participation aux fins de l'adoption des lois et des moyens d'action du secteur public, ainsi que de la prise de décisions par les pouvoirs publics;

c) La loi sur la protection de l'environnement constitue le fondement juridique de la reconnaissance des organisations non gouvernementales (ONG) qui œuvrent pour la protection de l'environnement dans l'intérêt du public. Une loi définissant en détail les conditions et mesures requises pour qu'une ONG soit reconnue est sur le point d'être adoptée. Les ONG concernées auront le droit d'être partie à des procédures administratives et judiciaires sans nécessité de faire valoir un intérêt juridique, qui leur sera reconnu *ex lege*. La loi sur la préservation de la nature énonce la procédure de reconnaissance des associations dont les activités visent à préserver la nature dans l'intérêt général. Ces associations ont elles aussi le droit *ex lege* de défendre la protection de la nature dans toute procédure administrative ou judiciaire;

d) En tant que membre de l'Union européenne (UE), la Slovénie respecte pleinement les règlements et procédures adoptés au niveau communautaire en vue de promouvoir l'application des principes de la Convention aux questions d'environnement;

e) On peut inférer de la Constitution que nul ne peut être poursuivi ou pénalisé pour avoir exercé des droits protégés par la Convention.

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

Tant que la loi définissant plus en détail les conditions et mesures requises pour la reconnaissance des ONG qui œuvrent pour la protection de l'environnement dans l'intérêt du public n'est pas entrée en vigueur, ces ONG ne peuvent pas exercer les droits qui leur sont reconnus par la loi sur la protection de l'environnement. Le Centre d'information juridique des organisations non gouvernementales a fait observer que cette question n'était pas réglementée de manière satisfaisante, ce qui oblige dans la pratique les ONG à s'en occuper elles-mêmes (les ONG estiment que les critères de reconnaissance prévus dans le projet de loi sont trop sévères).

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

Afin de promouvoir l'éducation et la sensibilisation dans le domaine de l'environnement, le Gouvernement cofinance les activités d'ONG œuvrant dans ce secteur, ainsi que différents projets visant à encourager la protection de l'environnement qui contribuent indirectement à sensibiliser le public. Le Centre d'information juridique des organisations non gouvernementales a fait observer qu'un appel à un cofinancement, par le Gouvernement, d'activités visant à promouvoir la protection de l'environnement ne permettait pas au public et aux ONG de mettre en œuvre des projets de sensibilisation au titre de la Convention.

6. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles: www.sigov.si/mop

ARTICLE 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

a) L'article 13 de la loi sur la protection de l'environnement consacre le principe de l'accessibilité, en vertu duquel les informations sur l'environnement doivent être rendues publiques et être accessibles à tous. En outre, l'article 5 de la loi sur l'accès du public à l'information, applicable en tant que *lex generalis*, énonce le principe du libre accès, en vertu duquel chacun peut avoir librement accès aux informations à caractère public. Toute personne a le droit, sur demande, d'obtenir des informations auprès d'un organisme, par le biais d'une consultation en ligne ou sous forme de transcription, copie ou fichier électronique;

b) L'article 24 de la loi sur l'accès du public à l'information dispose que l'organisme concerné doit se prononcer dans les meilleurs délais sur la demande d'information qui lui est adressée, et au plus tard 20 jours ouvrables après l'avoir reçue. Lorsque, en raison du volume des informations demandées, la communication de celles-ci requiert plus de temps, le délai peut être étendu à 30 jours ouvrables au maximum;

c) Les exceptions à l'obligation de communiquer des informations sont définies à l'article 6 de la loi sur l'accès du public à l'information, qui transpose fidèlement les exigences de la Convention. Ces exceptions concernent par exemple:

- Les informations qualifiées de confidentielles pour des motifs liés à la sûreté publique, à la sécurité nationale, à la confidentialité des relations internationales ou aux activités de renseignement et de sécurité des organes de l'État;
- Les informations protégées par le secret professionnel;
- Les données à caractère privé;
- Les informations sur la valeur naturelle, etc.;

d) L'article 20 de la loi définit la procédure à suivre lorsque l'organisme sollicité ne détient pas les informations demandées. Il doit transmettre la demande à l'organisme compétent, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois jours ouvrables;

e) L'article 7 de la loi traite de la divulgation partielle d'un document dont on peut séparer des informations sans en compromettre la confidentialité. L'organisme concerné doit supprimer les informations confidentielles du document et communiquer le reste à la personne qui a fait la demande;

f) La loi dispose qu'une décision doit être rendue sur toute demande dans les 20 jours ouvrables suivant réception ou, dans les cas exceptionnels, dans les 30 jours au plus tard. En cas de refus, l'article 27 reconnaît à la personne qui a fait la demande le droit de faire appel de la décision rendue par l'organisme sollicité. Ce recours est examiné par une personne compétente en matière d'informations à caractère public. En vertu de l'article 31, la décision de cette personne peut également être contestée par le biais d'un contentieux administratif, conformément à la loi;

g) L'article 34 de la loi dispose que la consultation en ligne des informations demandées doit être gratuite. L'organisme concerné peut facturer les frais d'envoi des informations sous forme de transcription, copie ou fichier électronique.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Les dispositions de la Convention sont pleinement intégrées dans la législation nationale.

9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

La teneur de chaque décision est publiée sur la page Internet officielle de la personne responsable de la divulgation des informations à caractère public (www.dostopdoinformacij.si) ainsi que sur celle de l'Agence pour l'environnement.

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.dostopdoinformacij.si

http://www.arso.gov.si/o_agenciji/Informacije_javnega_zna~caja/porocilo_ZDIJZ_04.doc

ARTICLE 5**11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.**

a) L'article 96 de la loi sur la protection de l'environnement dispose que l'État est tenu de surveiller les phénomènes naturels, l'état de l'environnement et la pollution. L'article 27 énonce les mesures applicables en cas d'accident écologique. Toute entité qui cause un accident écologique doit en informer sans délai l'autorité responsable de la diffusion des informations au titre de la réglementation sur la protection contre les catastrophes naturelles et autres;

b) L'article 106 de la loi sur la protection de l'environnement prévoit la communication au public des données sur l'environnement par le biais de rapports. En coopération avec d'autres ministères, le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire établit tous les quatre ans au moins un rapport sur l'environnement. Un an sur deux, il élabore un rapport sur l'environnement contenant des indicateurs. Tous ces rapports sont publiés et mis à la disposition du public;

c) L'article 108 de la loi sur la protection de l'environnement concerne la publication sur Internet des données relatives à l'environnement, conformément à la loi sur l'accès du public à l'information. Le Ministère diffuse sur Internet les études sur l'environnement, les rapports, les données (complètes ou résumées) relatives à la surveillance de l'environnement et les études d'impact sur l'environnement, ou indique auprès de quelle autorité ces documents peuvent être obtenus;

d) L'article 10 de la loi sur l'accès du public à l'information dispose que tout organisme doit mettre à la disposition du public, notamment sur l'Internet, le texte consolidé des règlements qui gouvernent son domaine de travail, dans le registre d'État des règlements relatifs à l'Internet. La mise à disposition des documents est prévue par la loi sur la protection de l'environnement, comme indiqué à l'alinéa *b*;

e) L'article 104 de la loi sur la protection de l'environnement dispose que le Ministère doit tenir à jour un registre des titulaires de permis environnementaux, des fournisseurs de services d'utilité publique liés à l'environnement et des personnes autorisées à exercer des activités de protection de l'environnement;

f) L'article 105 de la loi sur la protection de l'environnement dispose que le Ministère doit veiller à la création et à la gestion d'un mécanisme destiné à informer le public sur les activités de l'État en faveur de la protection de l'environnement, notamment à la diffusion de données sur l'environnement;

g) L'article 32 de la loi sur la protection de l'environnement prévoit la mise en place d'un système visant à améliorer la gestion environnementale et à mieux informer le public sur les

impacts écologiques. Les organismes correspondants figurent également dans le registre sur la protection de l'environnement;

h) L'article 109 de la loi sur la protection de l'environnement dispose que le Ministère doit échanger des données sur l'environnement avec les autorités et organismes compétents de l'Union européenne.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Les dispositions de la Convention sont pleinement intégrées dans la législation nationale, et le mécanisme d'information sur l'environnement est en place; le seul obstacle qui demeure est l'absence de connexion horizontale entre les données. L'Agence pour l'environnement s'occupe actuellement du projet.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Un bureau des relations publiques a été créé par le Ministère pour servir de point de contact, et toutes les informations utiles sont disponibles sur le site Internet du Ministère. En outre, le Ministère publie chaque mois un bulletin d'information en anglais et en slovène. Un rapport sur les indicateurs environnementaux a été élaboré conformément à l'article 106 de la loi sur la protection de l'environnement. Il contient 51 indicateurs environnementaux répartis selon neuf thèmes, tels que les éléments de la nature (eau, air) ou les problèmes écologiques (couche d'ozone, changements climatiques, traitement des déchets), ainsi que des indicateurs intégrés relatifs aux politiques sectorielles (agriculture, tourisme, énergie).

14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.sigov.si/mop

http://eionet-si.arso.gov.si/kazalci/index_html?Sku_naziv=UVOD&tip_skup=1&Sku_id=12

ARTICLE 6

15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Les procédures concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières sont définies dans la loi sur la protection de l'environnement. L'article 58 dispose que, dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), le Ministère doit mettre à la disposition du public la demande de permis environnemental correspondante, le rapport d'EIE, l'avis formulé par écrit sur la révision opérée et le projet de décision relatif au permis, et permettre également au public de faire part de ses opinions et commentaires.

L'article 65 dispose que le Ministère doit informer le public de l'octroi de tout permis environnemental, dans les 30 jours suivant la décision, par le biais d'un mécanisme local, de l'Internet et d'un quotidien diffusé sur l'ensemble du territoire. Dans cette annonce doivent notamment être indiqués:

- La teneur de la décision et, le cas échéant, les principales conditions requises pour l'exercice de l'activité prévue;
- Les principaux motifs de la décision;
- La description des principales mesures qui seront prises, une fois le permis accordé, pour prévenir, réduire ou supprimer les effets néfastes que l'activité prévue pourrait avoir sur l'environnement; et
- Les opinions et commentaires du public et de l'État partie qui ont été pris en considération.

e) L'article 10 de la loi sur l'accès du public à l'information réglemente la publication des informations sur l'Internet. Chaque organisme doit mettre à la disposition du public les informations à caractère public suivantes:

- Le texte consolidé des règlements qui gouvernent son domaine de travail, dans le registre d'État des règlements relatifs à l'Internet;
- Les programmes, stratégies, opinions, études et autres documents similaires qui concernent son domaine de travail;
- Les projets de règlements, programmes, stratégies et autres documents similaires qui concernent son domaine de travail;
- Toutes les publications et la documentation relative aux appels d'offres, conformément aux règlements gouvernant les marchés publics;
- Les informations sur les services administratifs;
- Toute autre information à caractère public.

Chaque organisme doit faciliter l'accès gratuit aux informations ci-dessus;

f) L'article 104 de la loi sur la protection de l'environnement concerne la création de registres sur l'environnement. Il dispose ainsi que le Ministère doit gérer et tenir à jour un registre contenant:

- Les données des personnes titulaires d'un permis environnemental en vertu de la loi;
- Les données des fournisseurs de services d'utilité publique liés à l'environnement;

- Les données des personnes autorisées à exercer des activités de protection de l'environnement conformément à la loi et aux règlements d'application correspondants;

g) L'article 105 de la loi sur la protection de l'environnement traite du système d'information sur l'environnement. Pour permettre à l'État de s'acquitter des tâches qui lui incombent dans le domaine de la protection de l'environnement, et notamment de divulguer auprès du public les données sur l'environnement, le Ministère se charge de mettre en place et de gérer un mécanisme d'information sur l'environnement;

h) L'article 31 de la loi réglemente l'octroi de labels écologiques. Le Ministère peut en effet accorder des labels écologiques, afin de promouvoir les produits ou les services qui sont moins nocifs pour l'environnement, pendant leur cycle de vie, que d'autres produits ou services similaires, et qui favorisent donc une utilisation rationnelle de la nature dans ses différentes composantes et une protection de l'environnement de haut niveau. L'article 32 traite d'un système dont l'objectif est d'encourager une meilleure gestion environnementale de la part des organismes et de mieux informer le public sur les incidences écologiques de leurs activités. À cette fin, le Ministère peut permettre aux entreprises, intermédiaires du commerce, instituts et autres organismes, ou subdivisions ou associations correspondantes, de participer au Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS);

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Les dispositions de la Convention sont pleinement intégrées dans la législation nationale.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités envisagées aux fins de la défense nationale.

Le public participe aux procédures de prise de décisions mais il n'y a pas de statistiques disponibles à ce sujet.

18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.sigov.si/mop.

www.arso.gov.si.

ARTICLE 7

19. Énumérer les dispositions pratiques ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relatives à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Les dispositions suivantes de la loi sur la protection de l'environnement concernent la participation du public à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement:

Article 37

Dans le cadre du processus d'élaboration du programme d'action national relatif à l'environnement et des programmes pratiques de protection de l'environnement, le Ministère doit mettre les projets correspondants à la disposition du public, en vue de recueillir des commentaires. Par le biais d'une annonce publiée sur l'Internet et dans un quotidien national, le Ministère doit indiquer au public où trouver le programme et comment formuler des commentaires. Le public doit avoir accès aux projets et pouvoir faire des commentaires pendant une période de 30 jours au moins. Le Ministère doit prendre connaissance des avis et commentaires formulés par le public et en tenir compte, selon qu'il convient, dans l'élaboration des programmes. Il doit informer le public de l'adoption de chaque programme, au moyen d'une annonce publiée sur l'Internet et dans un quotidien national. Les motifs de la décision doivent être donnés dans cette annonce, de même que des informations sur la participation du public à l'élaboration du programme.

Article 40

Une EIE intégrée est effectuée pour tout plan ou toute modification de plan adopté conformément à la loi par les autorités étatiques ou municipales compétentes, dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la gestion des eaux et des forêts, de la chasse, de la pêche, de l'exploitation minière, de l'agriculture, de l'énergie, de l'industrie, des transports, du traitement des déchets et des eaux usées, de l'alimentation en eau potable, des télécommunications ou du tourisme, dès lors que le plan ou la modification de plan implique ou prévoit une activité touchant l'environnement qui doit faire l'objet d'une EIE, ou qu'il concerne une zone placée sous protection spéciale au titre de la réglementation sur la préservation de la nature, ou qu'une zone de ce genre risque d'être touchée par l'exécution du plan. L'article 43 dispose que le public contribue à établir si le rapport d'EIE est satisfaisant; dans le cadre de la procédure d'adoption, le responsable du plan doit mettre celui-ci à la disposition du public, de même que le rapport d'évaluation correspondant et la version révisée établie pendant une période de 30 jours au moins, en vue de susciter un débat public.

Le responsable du plan publie dans un quotidien national, par le biais d'un mécanisme local et sur l'Internet une annonce indiquant où et quand le plan sera présenté et débattu en public, ainsi que la procédure à suivre pour formuler des commentaires. Lorsque le responsable du plan est une autorité municipale, l'annonce est publiée dans un journal non pas national mais local.

20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Le public participe à l'élaboration des lois régissant l'adoption des politiques relatives à l'environnement (par exemple le Programme national pour la protection de l'environnement) ainsi que des lois en rapport avec les plans d'aménagement et les plans sectoriels pour la gestion des ressources naturelles.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Les dispositions de la Convention sont pleinement intégrées dans la législation nationale.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.sigov.si/mop.

ARTICLE 8

24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Le public a la possibilité de participer de manière effective à l'élaboration, par les pouvoirs publics, des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes. Sur le plan réglementaire, le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dispose d'un document d'orientation interne qui sert d'outil pratique pour permettre au public de formuler des commentaires et des remarques sur les règles juridiquement contraignantes d'application générale et tout autre document concernant des questions d'environnement. Le public peut également participer à des débats dont la tenue est annoncée à l'avance sur le réseau électronique du Ministère ainsi que dans son bulletin d'information. Il est également prévu de coopérer avec différentes catégories du public concernées (telles que la Chambre de commerce ou la Chambre des artisans) lorsqu'il s'agit d'adopter des textes de droit dérivé.

25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

S'il ne peut pas exercer de manière satisfaisante les droits qui lui sont accordés au titre du document d'orientation, le public n'a pas juridiquement les moyens de les faire respecter, ce qui est contraire à l'article 8.

26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.sigov.si/mop.

ARTICLE 9

28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

L'accès à la justice en cas de refus ou rejet d'une demande d'informations relatives à l'environnement est dûment réglementé. L'article 27 de la loi sur l'accès du public à l'information réglemente les procédures de recours. Toute personne a le droit de faire appel de la décision par laquelle un organisme a refusé ou rejeté sa demande. Le recours est examiné par une personne compétente en matière d'informations à caractère public. Cette procédure se déroule conformément aux dispositions énoncées dans la loi régissant la procédure administrative générale. Une protection judiciaire est également garantie par l'article 31, qui permet d'engager un contentieux administratif contre la décision rendue par la personne compétente.

La loi sur la protection de l'environnement est également applicable aux parties à une procédure concernant l'octroi d'un permis environnemental. Les résidents permanents d'une région touchée par l'impact écologique d'un projet donné ont un intérêt légitime au sens des dispositions de la loi régissant la procédure administrative, si cet impact fait peser des contraintes disproportionnées sur l'environnement ou menace la santé humaine, ou s'ils possèdent des biens immobiliers; ils ont alors le droit de se joindre à la procédure. Toute annonce publiée aux fins d'informer le public sur un permis environnemental doit s'adresser plus particulièrement à toutes les personnes dont les intérêts légitimes sont menacés par l'activité prévue et qui ont le statut de partie jointe.

Le statut de partie jointe est également reconnu *ex lege* aux ONG qui œuvrent pour la protection de l'environnement dans l'intérêt général, dès lors qu'elles satisfont à certaines conditions énoncées à l'article 152 de la loi sur la protection de l'environnement et ont formulé des commentaires dans le cadre de la procédure d'octroi du permis environnemental concerné.

L'article 14 de la loi sur la protection de l'environnement concerne les actions dites *actio popularis*. Pour exercer leur droit à un milieu de vie sain, les citoyens peuvent, à titre individuel ou par le biais de sociétés, d'associations ou d'organisations, saisir un tribunal en vue de faire cesser une activité qui fait peser ou risque de faire peser des contraintes excessives sur l'environnement, ou qui menace ou risque de menacer directement la vie ou la santé humaine; ils peuvent également demander à un tribunal d'interdire le démarrage d'une activité lorsque, selon toute probabilité, celle-ci présente un tel risque. Le médiateur des droits de l'homme est lui aussi chargé de protéger le droit à un milieu de vie sain, conformément à la loi.

En outre, le droit constitutionnel prévoit la possibilité de contester la validité d'un acte juridique devant la Cour constitutionnelle. L'intérêt légitime qu'il faut faire valoir pour engager une action de ce genre est reconnu à toute personne qui est en mesure de démontrer que l'acte contesté pourrait porter atteinte à ses droits et obligations ou à ses droits de propriété. À ce titre, il est possible de contester des projets ou des programmes environnementaux, ainsi que des lois relatives à l'environnement ou les textes d'application correspondants. On trouve déjà dans la jurisprudence un précédent où la Cour constitutionnelle a reconnu qu'une ONG avait un intérêt légitime à contester des textes d'application relatifs à l'aménagement du territoire.

29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Tant que la loi qui régit en détail la reconnaissance des ONG œuvrant pour la protection de l'environnement dans l'intérêt général n'est pas entrée en vigueur, ces ONG ne peuvent pas invoquer les dispositions pertinentes de la loi sur la protection de l'environnement (voir plus haut).

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Bien que la législation soit globalement compatible avec le troisième pilier de la Convention, davantage de mesures et de mécanismes doivent être envisagés, parallèlement aux initiatives régionales et internationales, pour renforcer l'application effective des dispositions de la Convention.

31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.sigov.si/mop.

www.dostopdoinformacij.si.

32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, à vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

En ratifiant la Convention, la Slovénie a montré qu'elle était résolue à promouvoir la société civile et le développement durable, et à faire mieux respecter la législation relative à l'environnement, sur son territoire et en Europe. Il ressort du bilan de l'application de cet instrument que si, dans certains domaines, les activités de protection de l'environnement sont déjà réglementées conformément à la Convention, dans d'autres, des progrès restent à faire. Il faut espérer que la ratification de la Convention conduira à la mise en œuvre de solutions efficaces et hâtera l'adoption de textes d'application qui, moyennant de nouvelles adaptations, pourront être compatibles avec l'acquis communautaire de l'Union européenne et contribuer à rendre plus performants les solutions, moyens et programmes existants et à en généraliser l'application. Elle devrait également permettre de renforcer et d'améliorer l'action des ONG et de la société civile, et de promouvoir des processus démocratiques aux niveaux régional et international.
